

envers celui qui ne pense qu'à créer un carcan constitutionnel dans lequel nous serions enfermés pendant le siècle à venir.

Après tout cela, j'en viens à me demander pourquoi il agit de cette façon quand il existe, comme je l'ai dit, des façons moins agressives de procéder. Ces moyens, ils existent mais il a bien pris soin de les éviter. Pourquoi, par exemple—je le répète—a-t-il choisi une formule de Victoria modifiée—alors que l'accord de Vancouver était accepté par tout le monde. C'est agir de manière délibérément provocatrice. Je me demande si en fait, après avoir cherché et provoqué le rejet des premiers ministres, il ne cherche pas à faire la même chose avec Westminster pour pouvoir ensuite dire: «Je vous l'ai dit, vous n'êtes qu'une bande de colonialistes!» Je vais récrire votre constitution et je vais faire de votre pays une république», comme il l'a si bien dit aux étudiants montréalais. Je vous remercie, monsieur l'Orateur.

Mlle Aideen Nicholson (Trinity): Monsieur l'Orateur, en intervenant dans le débat sur cette motion, j'ai le sentiment de faire un grand pas en avant avec les Canadiens.

Les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui date de 1867 ont rédigé un document sage et clairvoyant; mais, depuis, il s'est passé beaucoup de choses et nous, Canadiens, qui vivons dans un monde en évolution rapide, nous subissons l'influence d'événements que les Pères de la Confédération n'avaient pas prévus. La majorité de nos concitoyens veulent avoir une constitution rédigée au Canada, faite pour le Canada d'aujourd'hui et qui puisse être modifiée ici sur place.

Ainsi, la Chambre des communes a approuvé à l'unanimité le 9 mai de cette année une motion proposée et appuyée par deux députés conservateurs de l'Ouest. Cette motion préconisait et je cite: «Que le Parlement du Canada soumette une adresse à Sa Majesté la Reine Elisabeth priant Sa Majesté qu'il lui plaise de faire présenter un projet de loi au Parlement du Royaume-Uni, tendant à permettre la modification au Canada de la constitution du Canada.»

Nous pouvons diverger sincèrement et profondément d'opinion sur le partage des pouvoirs, sur une formule d'amendement ou sur la façon de s'y prendre, mais il est parfaitement clair que nous nous entendons sur le principe du rapatriement. La résolution dont nous sommes saisis vise à assurer ce rapatriement dans des conditions sur lesquelles nous sommes à peu près d'accord. Elle ne modifie pas la distribution des pouvoirs; elle n'attribue pas de pouvoir additionnel à aucun palier de gouvernement mais elle met en valeur les droits des simples citoyens.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 reconnaissait la dualité linguistique et culturelle du Canada: 60 p. 100 des Canadiens étaient alors d'origine britannique et 30 p. 100 d'origine française. Nous avons vu depuis s'opérer d'importants changements dans notre population. En 1971, quelque 44 p. 100 de tous les Canadiens se déclaraient d'origine britannique, 29 p. 100 d'origine française, et 27 p. 100 d'origines ethniques diverses. Ce dernier groupe représente plus de cinq millions de Canadiens établis dans l'ensemble des dix provinces. La population canadienne se compose donc aujourd'hui de quelque 30 p. 100 de Canadiens qui ne sont française d'origine ni anglo-celtique.

La politique de multiculturalisme annoncée par le premier ministre (M. Trudeau) en 1971 reconnaît que l'apport de tous

La constitution

les Canadiens, comme bâtisseurs de pays, est égal en tout et partout. En 1971, le premier ministre déclarait, et je cite:

Pour que l'unité nationale ait une portée personnelle profonde, il faut qu'elle repose sur le sens que chacun doit avoir de sa propre identité; c'est ainsi que peuvent naître le respect pour les autres, et le désir de partager des idées, des façons de voir. Une politique dynamique de multiculturalisme nous aidera à créer cette confiance en soi qui pourrait être le fondement d'une société où règnerait une même justice pour tous... multiculturalisme dans un cadre bilingue contribue à assurer à l'individu sa liberté de choix. Nous sommes libres d'être nous-mêmes. Mais il ne faut pas s'en remettre au hasard. Il faut protéger et rechercher cette liberté. Si elle est compromise chez certains groupes ethniques, elle est compromise partout. Le gouvernement entend éliminer ce danger et protéger cette liberté.

Chacun d'entre nous ou de nos ancêtres ont immigré en ce pays, et ensemble, nous avons créé une société unique, une société enrichie par le partage de nos nombreuses cultures, traditions et patrimoines. Pour la croissance et la réussite de notre pays, il est essentiel de vivre ensemble dans le respect mutuel, la compréhension et l'égalité des chances pour tous, quelle que soit notre origine. C'est pourquoi je juge essentielle l'inscription dans la constitution de la charte des droits fondamentaux.

Certains ont soutenu que nos droits fondamentaux sont bien protégés par nos traditions non écrites de liberté et par les lois promulguées par les gouvernements provinciaux. Au début du débat, nous avons entendu le ministre de la Justice (M. Chrétien) exposer certains des arguments décisifs en faveur de l'enchâssement d'une charte des droits dans la constitution, arguments avancés par l'Association du Barreau canadien.

Les droits et libertés énumérés dans la motion à l'étude comprennent non seulement les droits fondamentaux, tels la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée et d'expression, la liberté de la presse, la liberté de tenir des assemblées pacifiques, mais aussi des droits démocratiques: le droit de vote et d'être candidat à un poste élu, sans distinction de race, d'origine, de couleur, d'âge et de sexe.

Aussi récemment qu'en 1909, un membre de la Chambre des Lords en Angleterre qualifiait de «capitale et riche de conséquences» la modification constitutionnelle qui accorderait le droit de vote aux femmes.

[Français]

Jusqu'à ce que le Conseil privé d'Angleterre rende une décision dans le fameux cas appelé «la cause des personnes», les femmes étaient considérées incapables, aux termes de la Constitution, de prendre part à la vie publique.

En 1905, la Cour supérieure de la Colombie-Britannique statua qu'une femme n'était pas une «personne» en mesure de devenir avocate dans cette province.

En 1915, au Québec, lors d'un procès intenté par une femme pour être admise au Barreau du Québec, le juge déclara que l'admission d'une femme dans la profession...

...équivalait ni plus ni moins à une infraction à l'ordre public et à une violation manifeste de la morale et de la décence publique.

En 1928, cinq Albertaines ont fait parvenir une pétition au gouvernement afin que la Cour supérieure décide si les femmes étaient des «personnes qualifiées» pouvant être nommées au Sénat, aux termes de l'article 24 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

La Cour suprême du Canada a rejeté la proposition selon laquelle les femmes sont des personnes, mais le cas fut porté en appel devant le comité judiciaire du Conseil privé d'Angle-